2260000 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.04.1994	35.685	Modification de la CCT du 11 janvier 1988 relative à la durée du travail et à l'introduction de nouveaux régimes de travail	_
30.06.1998 14.05.2003	48.972 67.677	La durée de travail	07/09/2009
07.09.2009	98.613	La durée du travail	_

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.05.2003 01.06.2005	67.677 75.200	Le supplément de salaire pour certaines prestations de travail	07/09/2009
14.05.2003	67.678	Les vacances, aux petits chômages et aux jours de congé régionaux	_
12.12.2003 01.06.2005 22.05.2007	69.666 75.204 83.184	Les conditions de rémunération	30/04/2009
18.05.2009	93.278	Les conditions de rémunération	_
07.09.2009	95.863	Le supplément de salaire pour certaines prestations de travail	_
29.06.2011	105.731	Les conditions de rémunération	02/12/2013
02.12.2013	119.135	Les conditions de rémunération	16/11/2014

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.05.2003	67.678	Les vacances, aux petits chômages et aux jours de congé régionaux	_

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.05.2003	67.678	Vacances, aux petits chômages et aux jours de congé régionaux	_

Durée du travail:
Durée du travail hebdomadaire: 37 h.

Heures par an:
Un régime de travail spécial pour les employés assumant de façon permanente une ou plusieurs fonctions dans les affrètements, expéditions, manifestes, activités de chargement et de déchargement, exploitation du système informatique et de la télécommunication nécessaire pour le fonctionnement des services opérationnels précités.
La durée normale du travail pour les services susmentionnés peut être fixée à 1 924 h/année civile (52 semaines x 37 h).
Pour le calcul du nombre d'heures il sera tenu compte des journées rémunérées ou y assimilées, des jours de vacances et de congé, des jours fériés ou de leurs jours de remplacement, de toutes les journées couvertes par une indemnité compensatoire payée par l'employeur.
En cas de dépassement de la limite annuelle, un sursalaire sera dû.

La durée du travail normale dans les entreprises liées par un plan d'entreprise est de 1 748 h/année civile.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Joursde vacances/fériés supplémentaires:
1 jour de congé sectoriel durant l'exercice de vacances si 12 mois de prestations au cours de l'exercice de vacances.

4 demi-jours de congé (après-midi): 2d de l'An (2/1), Vendredi saint, Jour des Morts (2/11), 2d de Noël (26/12)(éventuellement matinée 2d de Noël au lieu de l'après-midi du 2d de l'An).

1 jour de congé particulier à titre de congé régional (11/7 en Région de langue néerlandaise, 27/9 en Région de langue française, 15/11 en Région de langue allemande). Lorsque le jour de congé régional coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour.

Congé d'ancienneté:
1 jour ouvrable après 5 ans d'ancienneté,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,
4 après 20 ans,
5 après 25 ans,
6 après 30 ans,
7 après 35 ans.
Ancienneté au 31/12 de l'exercice de vacances.
Pour l'attribution du congé d'ancienneté, les règles suivantes s'appliquent:
A) Employés dans une entreprise qui jusqu'au 31/12/1997 ressortissait à la CP 213 ou dans une entreprise qui a occupé pour la première fois des employés seulement après cette date:

a) Pour les employés en service au 31/12/1999: prises en compte, les périodes pendant lesquelles les ayants droit ont été soumis comme employé à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs.
b) Pour les employés entrés en service après le 31/12/1999, il est tenu compte uniquement des périodes d'occupation comme employé dans une entreprise ressortissant à la CP 226 et avant le 1/1/1998 à la CP 213.

B) Employés occupés dans une entreprise qui jusqu'au 31/12/1997 ressortissait à la CP 218: il n'est tenu compte que des périodes d'occupation comme employé dans une entreprise ressortissant à la CP 226 et au plus tôt à partir du 1/1/1998.